

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

L' 'Université d'Oran 1 – Ahmed Benbella, sis Route de la Sénia, BP 1524 – Oran El M'Naouer – 31 000, représentée par son Recteur, Professeur **CHAHED Larbi**, ayant tous pouvoirs à l'égard de la signature de la présente Convention ;

D'UNE PART

ET

La S.A.R.L SINAL, dont le siège social est sis rue du Djoundi Malti Ahmed à Oran, ci – après dénommée « P'ENTREPRISE », représentée par **Mr DENNOUNI SID AHMED**, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'égard de la signature de la présente Convention ;

D'AUTRE PART

MA

PL

Préambule

- Vu la Loi n° 15-21 du 30 Décembre 2015 portant Loi d'orientation sur la recherche scientifique et de développement technologique.
- Vu les dispositions législatives et réglementaires mises en place par l'Etat au titre du rapprochement Universités / Entreprises dans le cadre de la maîtrise technologique, de l'échange de compétences et du développement de la Recherche / Développement ;
- Vu le Protocole d'Accord signé entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et la Société SINAL ;
- Vu la mise en place de l'Institut des Sciences et Techniques Appliquées au niveau de l'Université d'Oran 1.
- Attendu que l'Institut des Sciences et Techniques Appliquées a pour vocation de mettre en place des cursus de formation (Licences) liés à l'Optique Visuelle et Lunetière et aux Mesures Physiques et Instrumentation Médicale ;
- Attendu que ces cursus visent à développer des formations professionnalisantes permettant aux Licenciés de s'intégrer au mieux sur le marché du travail ;
- Attendu que l'Institut des Sciences Appliquées de l'Université d'Oran 1 cherche à recourir en conséquence à toutes compétences et opportunités à même de l'assister dans les formations délivrées ;
- Attendu que la S.A.R.L SINAL est un fabricant de verres optiques de prescription depuis de longues années et a capitalisé une longue expérience dans ce domaine particulier et bénéficie de compétences humaines hautement qualifiées ;
- Attendu que la S.A.R.L SINAL a mis en place des laboratoires de production de dernière technologie ;
- L'Université d'Oran 1 et la S.A.R.L SINAL ont reconnu la nécessité d'unir leurs efforts et leurs volontés afin que les cursus de formation délivrés par l'Université soient en adéquation réelle avec les besoins exprimés par les opérateurs nationaux ;
- Cette vision partagée, après échanges, donne lieu à l'arrêt de la présente Convention Cadre de Partenariat entre les deux parties, Convention dont le Préambule constitue partie intégrante.

M A (21)

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir l'étendue des relations de partenariat entre les deux parties et leurs modalités d'exécution.

Article 2 : Champs d'interventions

Les deux parties conviennent d'unir leurs efforts afin d'initier, de développer et de finaliser des actions conjointes dans les domaines :

- ✦ De la définition des programmes de formation, de l'encadrement des étudiants et de l'évaluation des stages pratiques ;
- ✦ De l'échange des compétences réciproques ;
- ✦ De la Recherche / Développement.

Article 3 : Modalités d'application

Les champs d'application tels que définis ci-dessus donneront lieu à des **Accords de Coopération** écrits spécifiant leurs contenus et modes d'exécution.

Les premiers Accords seront ainsi conclus entre **l'Université d'Oran 1 – Ahmed Benbella et SINAL**.

Article 4 : Confidentialité

La totalité des informations et /ou documents recueillis par les deux parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sont réputés confidentiels à l'égard des tiers. **CECI** s'entend notamment pour les informations et / ou documents recueillis par les stagiaires durant le déroulement de leur stage au sein des laboratoires de production de l'Entreprise. A ce titre, les stagiaires seront appelés à signer un « **Engagement de Confidentialité** » approprié.

Article 5 : Publicité

Les deux parties pourront se prévaloir, dans leur supports de communication et / ou à l'occasion d'évènements organisés par l'une ou l'autre des parties et / ou conjointement, de l'existence de la présente Convention de Partenariat.

Les deux parties s'autorisent en conséquence conjointement à utiliser leurs logos respectifs dans les supports de communication utilisés et / ou lors des évènements sus – cités.

Article 6 : Non exhaustivité

Les programme de partenariat défini par la présente Convention n'est pas exhaustif et peut être à tout moment revu et / ou enrichi sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause les « conditions générales » de la coopération telle que définies par la présente Convention.

Article 7 : Non exclusivité

WA BE

Les signatures de la présente Convention n'empêche en aucune façon l'une ou l'autre des parties de conclure d'autres Conventions de partenariat avec des tiers, sous réserve expresse du respect de la **clause de confidentialité** édictée par l'**Article 4** ci – dessus.

Article 8 : Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de dispositions de la présente Convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente Convention est établie pour une durée d'une année tacitement renouvelable, sauf dénonciation par écrit avec préavis d'un mois de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Lieu de signature

La présente Convention est établie et signée à Oran.

Article 11: Nombre d'exemplaires

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Article 12: Date de prise d'effet

La présente Convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Fait à Oran, le 29 avril 2016

Université d'Oran 1 – Ahmed Benbella

S.A.R.L SINAL



Professeur CHAHED Larbi

Monsieur DENNOUNI Sid Ahmed

